



COMMUNE DE FROIDECONCHE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Nouvelles compétences des communautés de communes et d'agglomération

12 juil. 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La **loi du 7 août 2015** prévoit qu'au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes et d'agglomération pourront disposer de compétences **assainissement**. Celles-ci devenant obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Qu'est-ce que l'assainissement ?

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées.

Les eaux usées désignent à la fois les eaux vannes (eau provenant des toilettes) et les eaux grises (eau provenant du lavabo, de la cuisine, du lave-linge...). Ces eaux ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement. Les eaux usées doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution.

Il existe 2 méthodes d'assainissement des eaux usées :

- soit elles sont évacuées dans un réseau communal d'assainissement communément appelé *le tout-à-l'égout*,
- soit elles sont récupérées par un équipement d'assainissement non collectif communément appelé *assainissement autonome ou individuel*.

Pour savoir quelle méthode adopter, il faut consulter le zonage d'assainissement de sa commune. Le zonage est un document d'urbanisme qui délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document est consultable en mairie.

Assainissement collectif

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans une zone d'assainissement collectif doit procéder au raccordement du tout-à-l'égout.

Le raccordement suppose la mise en place de branchements situés :

- d'une part, sous la voie publique,
- et d'autre part, sous le terrain privé.

Le raccordement doit être effectué dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du réseau communal d'assainissement. Pour le savoir, il convient de se renseigner à la mairie.

Si l'habitation est construite après la mise en service du réseau communal d'assainissement, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction de l'habitation.

Une fois le raccordement réalisé par le propriétaire, la commune fait contrôler (diagnostic assainissement) le raccordement au réseau communal d'assainissement.

Assainissement non-collectif

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans une zone d'assainissement non collectif a l'obligation de mettre en œuvre sa propre installation d'assainissement (par la mise en place, par exemple, d'une fosse septique). Cette installation doit respecter un ensemble de prescriptions techniques réglementaires.

Pour installer son dispositif, le propriétaire peut faire appel à une entreprise spécialisée en assainissement.

Le propriétaire peut également choisir de l'installer lui-même en particulier s'il fait le choix d'adopter une filière écologique.

Il est toutefois recommandé de se tourner vers une entreprise spécialisée. Celle-ci sera apte à mener l'ensemble des travaux requis (terrassament, creusage, plomberie, raccordements...).

Une fois l'installation réalisée, un diagnostic sera réalisé par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes du Pays de Luxeuil.

À noter : les installations non conformes doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité. Le propriétaire doit ensuite entretenir régulièrement son installation (entretien, vidange).

Un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 6 ans.

À savoir : En cas de vente, le propriétaire du bien immobilier a l'obligation d'annexer un état de son installation d'assainissement au dossier de diagnostic technique immobilier.

Pour plus de renseignements s'adresser au service environnemental de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
22 rue Jules Jeanneney.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales ont un impact direct sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- en cas de fortes pluies, elles saturent le réseau de collecte et engendrent parfois des inondations et des rejets directs au milieu naturel
- elles rendent plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution ce qui augmente l'activité de la station d'épuration et par conséquent le coût de traitement du m³.

Les solutions de gestion des eaux pluviales diffèrent entre les **espaces publics** et les **espaces privés**.

- les eaux de pluie des habitations et des immeubles sont conservées et traitées sur la parcelle.
- les eaux de ruissellement des espaces publics (routes, parkings, trottoirs...) sont évacuées dans le réseau pluvial public vers le milieu naturel (canaux, fossés).

Le branchement

Il comprend :

a) une partie publique composée de trois éléments :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placée en limite de domaine public. Ce regard est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

b) une partie privée située en amont du regard de branchement comprenant un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales de l'immeuble dans les regards correspondants de la partie publique lorsque le réseau d'assainissement est séparatif.

Hormis le cas des branchements existants sur les réseaux unitaires, la desserte sera systématiquement effectuée par deux branchements : un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.

La réalisation du branchement d'assainissement dans sa partie publique ainsi que dans sa partie privée est effectuée conformément aux prescriptions techniques du service de l'assainissement.

Modalités :

- Sur terrain privé, le branchement est à la charge du propriétaire.
- Sur le domaine public :
 - Distance inférieure à 10 mètres depuis la canalisation publique : frais à la charge du propriétaire
 - Distance supérieure à 10 mètres : frais à la charge de la commune.

L'entretien

Déversements interdits :

Il est formellement interdit de déverser :

- tous déchets solides pouvant obstruer les conduites, y compris après broyage (déblais, gravats, débris vaisselle, cendres, etc...), et également lingettes (même dites « biodégradables »), couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, litières d'animaux domestiques, et autres déchets ménagers,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants,
- les graisses, peintures,

De manière générale, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Infractions et poursuites :

Toute infraction au présent règlement sera constatée et pourra donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront non seulement les opérations de recherche du responsable, mais aussi les frais engendrés par les travaux de remise en état des ouvrages (désobstruction, curage...).

La facturation

Il existe deux facturations bien distinctes

La première correspond au transport et à l'assainissement des eaux usées situés sur la commune de Froideconche.

- d'une part fixe
- d'une part communale variable en fonction de votre consommation d'eau potable
- De différentes taxes ou redevances

Une autre facture éditée pour le compte de la communauté de communes du pays de Luxeuil correspond au transport des eaux usées allant de la sortie de Froideconche à la station d'épuration de Breuches.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la législation en vigueur dans ce domaine.

Règlement approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal réunis en séance ordinaire le 26 octobre 2017